

# PARLEMENT EUROPÉEN

28.11.2001

14/2001

## DÉCLARATION ÉCRITE

pour inscription au procès-verbal

conformément à l'article 51 du règlement

déposé par Elizabeth MONTFORT, Hiltrude BREYER, Alexandre VARAUT, Marie-Thérèse HERMANGE et Richard HOWITT

sur la non-discrimination liée à l'état de santé des personnes handicapées

Date de forclusion: 28.02.2002

RE\455327FR.doc

PE 312.635

Or. ENG

**FR**

**FR**

*Le Parlement européen,*

Vu le principe de la dignité humaine, l'article 13 du TUE, et la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant

- A. que l'Union européenne s'est engagée à lutter contre la discrimination sur la base du modèle social du handicap et non sur la base d'une approche médicale de celui-ci;
- B. que la Cour de Cassation française a affirmé le droit de personnes handicapées à un dédommagement en raison d'un handicap développé avant la naissance, bien que ce handicap ne soit pas la conséquence d'une erreur médicale, mais celle d'une maladie contractée par la mère et non diagnostiquée durant la grossesse;
- C. que le corps médical est amené à émettre des pronostics pessimistes dans des cas ambigus et à souscrire des polices d'assurances privées pour se protéger contre des actions en justice, ce qui est susceptible de déboucher sur un déni inacceptable d'aide sociale aux personnes handicapées;
- D. qu'il existe des preuves de morts évitables de nouveau-nés en raison d'absence de soins médicaux;
- E. que la mère a droit à l'assistance et ne devrait pas être victime de pressions médicales, économiques, sociales ou juridiques en raison d'un handicap développé par l'enfant et diagnostiqué au cours de la grossesse;

Déclare

- 1. que nul ne peut porter plainte en raison de son existence même,
- 2. que toutes formes de discrimination fondée sur une supposition de moindre qualité de vie des personnes handicapées sont inacceptables et réaffirme la valeur de la diversité humaine,
- 3. que la société est responsable de tous les citoyens, toutes les personnes handicapées ont droit, sans discrimination, à recevoir des soins de santé, une aide sociale ainsi qu'une réponse aux besoins particuliers liés à leur handicap,
- 4. que les compagnies d'assurances privées ne peuvent se substituer à la société pour prendre en charge les obligations de protéger tous les citoyens, leur droit à la vie et leur protection contre des traitements inhumains ou dégradants,
- 5. invite sa Présidente à transmettre la présente déclaration à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.